



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

Hors-série | 2007

**Pages d'histoire, la protection judiciaire des mineurs,
XIX^e-XX^e siècles**

La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus

Jacques Bourquin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3015>

DOI : 10.4000/rhei.3015

ISBN : 978-2-7535-1647-2

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2007

Pagination : 195-206

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Jacques Bourquin, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3015> ; DOI : 10.4000/rhei.3015

La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus^(*)

Les lois pénales des 25 septembre et 6 octobre 1791 prévoient de séparer les mineurs des majeurs dans les prisons et envisagent la création de maisons de correction pour mineurs. Le Code pénal de 1810 dans son article 66 consacré aux délits des mineurs précise « que lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera selon les circonstances remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ». Il faut attendre 1820 pour que quelques quartiers de mineurs commencent à ouvrir dans les prisons d'adultes.⁽¹⁾ C'est ensuite sous la Monarchie de Juillet qu'on voit apparaître le premier établissement pénitentiaire spécifique pour les mineurs : la maison d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette en 1836.⁽²⁾

Un projet de maison d'amendement pour jeunes détenus est toutefois élaboré dès 1814. Conçu par François de La Rochefoucauld, il fait l'objet de deux ordonnances, mais ne peut être réalisé. C'est ce projet que nous souhaitons évoquer. Il pose les bases de ce que seront plus tard les établissements pénitentiaires pour mineurs, d'où son intérêt particulier. Avant d'aborder ce projet, attardons-nous quelque peu sur son auteur.

François de La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827)

Le personnage est loin d'être un inconnu, l'histoire nationale a retenu de lui la réponse qu'il aurait faite à Louis XVI à la veille de la prise de la Bastille : « Non, Sire, ce n'est pas une grande révolte, c'est une révolution ». Ce grand aristocrate lucide sera surtout une figure marquante de la philanthropie pendant près d'un demi-siècle. Jacques-Guy Petit l'appelle « l'homme passerelle

(*) Contribution parue dans *Protéger l'enfant*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

(1) Henri Gaillac, *Les maisons de correction*, Paris, Éd. Cujas, 2ème éd., 1991, p. 41.

(2) Michelle Perrot, « Les enfants de la Petite-Roquette » *L'Histoire*, n° 100, mai 1987.

(3) Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 186.

(4) J.-D. de La Rochefoucauld, C. Wolikow, G. Ikhi, *Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, Éd. Perrin, 1980, p. 166.

(5) *Ibid.*

(6) Rapport de La Rochefoucauld-Liancourt à l'Assemblée nationale, 15 juillet 1790, cité in Ferdinand Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, Plon, 1903, p. 146 sq.

(7) Duc de La Rochefoucauld-Liancourt, *Des prisons de Philadelphie vues par un Européen*, Philadelphie, 1796.

entre la philanthropie du XVIIIème et celle du XIXème ». ⁽³⁾ C'est à ce titre que nous allons le rencontrer en tant que précurseur des établissements d'amendement pour jeunes détenus.

Jeune, Liancourt a voyagé en Angleterre où il fréquente les physiocrates et en particulier Arthur Young. Très préoccupé d'éducation, d'économie, il fonde en 1770 une des premières fermes-écoles dans son château de Liancourt dans l'Oise. Dix ans plus tard, il est le promoteur de la première école des arts et métiers qu'il crée pour les enfants des militaires pauvres. Député de la noblesse aux États généraux le 18 juillet 1789, il est élu président de l'Assemblée nationale. Fidèle au Roi, il siège à gauche du parti patriote. ⁽⁴⁾ En 1790, on le retrouve au club des Feuillants. ⁽⁵⁾ Sous la Constituante, Liancourt préside le Comité de mendicité et sera à l'origine des premiers ateliers de secours pour les indigents. « Tout homme, écrit-il dans son rapport de 1791, a droit à sa subsistance, les pauvres doivent être aidés par les moyens du travail. » ⁽⁶⁾ C'est, de sa part, une remise en cause de l'image des hospices généraux comme lieu d'enfermement pour les chômeurs et les vagabonds, c'est l'amorce de toute une réflexion sur l'assistance publique et par voie de conséquence sur la condition pénitentiaire, car le sort des pauvres et celui des délinquants sont souvent liés.

Liancourt fera combler en 1791 les cachots de Bicêtre qui l'avaient profondément choqué. Avec le député Guillotin, il avait souhaité la suppression des châtiments corporels pour les délinquants et demandé la création d'une maison de correction par département. Liancourt émigre le 10 août 1792. Il se rend en Angleterre chez l'économiste Arthur Young puis ensuite aux États-Unis où il rejoint Talleyrand à Philadelphie. Il s'intéresse aux problèmes de l'agriculture, de l'esclavage et plus particulièrement à la condition pénitentiaire. C'est alors qu'il visite en 1795 la prison de Walnut Street à Philadelphie. Liancourt a consacré à cette visite une brochure ⁽⁷⁾ d'une soixantaine de pages dont la lecture montre un visiteur très impressionné par ce projet pénitentiaire, œuvre des Quakers.

On retrouve dans le projet deux idées-force connues déjà en Europe chez Howard et Beccaria :

- la recherche de l'amendement du détenu ;
- l'absence de mauvais traitements.

Cette réfutation des mauvais traitements, c'est pour Liancourt, homme de la Constituante et de la Déclaration des droits de l'homme, le refus de « l'arbitraire » et de « l'injustice », mais aussi un des gages de l'amendement : « Les mauvais traitements révoltent et remplissent l'âme du détenu d'irritation et d'amertume et ne disposent pas au repentir. »⁽⁸⁾

(8) *Ibid.*

Certains détenus sont à Walnut Street condamnés pour des périodes plus ou moins longues au *solitary confinement*. Liancourt est séduit par cet usage de la solitude et du silence « source de réflexion et de remords ». Il évoque aussi « l'interdiction des chants, des rires et des cris, non seulement comme inconvenance, mais aussi comme une secousse qui ébranlerait les organes des détenus et les sortirait de la quiétude parfaite où l'on veut les tenir pour en faire un nouvel être ».⁽⁹⁾ À la paix de l'esprit doit correspondre la paix du corps : on est dans une conception monacale, religieuse.

(9) *Ibid.*

Si le « geôlier », le « porte-clés » ne doit pas avoir de conversations suivies avec le détenu, au contraire les inspecteurs, qui sont le plus souvent des Quakers élus par la collectivité locale, « causent avec les prisonniers, cherchent à les connaître, les exhortent, les consolent, leur donnent courage, les réconcilient avec eux-mêmes ».⁽¹⁰⁾ Ce silence rédempteur s'accompagne de tout un traitement individuel qui s'apparente à ce que l'on appellera bien plus tard : rééducation. On est très loin de l'image des geôles françaises de la même époque qui avaient tant choqué Liancourt.

(10) *Ibid.*

Il termine ce qu'il appelle son « pamphlet » par une exhortation aux gouvernements d'Europe : « Puisse le nouveau monde accoutumé à recevoir de la vieille Europe... lui servir à son tour de modèle » ; « Aucune révolution capitale ne peut avoir lieu en Europe pour la diminution des crimes que par l'Éducation... » ; « Il y a une différence de système de pénalité et d'emprisonnement entre la Pennsylvanie et l'Europe... C'est au gouvernement de choisir des hommes généreux et de leur donner des moyens. »⁽¹¹⁾

(11) *Ibid.*

La voie de Liancourt est toute tracée, il va être le propagateur en France du système pénitentiaire de Philadelphie qui se rapproche des objectifs d'amendement et de réinsertion du Code pénal de 1791.⁽¹²⁾ Il lui faudra attendre encore près de vingt ans pour être entendu par le pouvoir politique. La réforme pénitentiaire n'est pas à l'ordre du jour sous le Consulat et sous le Premier Empire. L'action philanthropique de Liancourt s'exercera dans d'autres

(12) Le Code pénal de Pennsylvanie de 1793 est un modèle de libéralisme.

domaines : la création des premiers dispensaires, des premières caisses d'épargne, l'introduction de la vaccine. Au travers de ces initiatives, c'est une approche du paupérisme qui s'élabore et la prison y a sa place comme l'école et les institutions d'assistance.

Les ordonnances du 18 août et des 6 et 9 septembre 1814 sur la maison d'amendement pour jeunes détenus

Dès les premières semaines de la Restauration, Liancourt, qui vient d'être nommé Pair de France à vie – sa haute lignée le destine à la pairie –, demande au Roi à recevoir les fonctions d'inspecteur des prisons. Par l'intermédiaire de l'Abbé de Montesquiou, ministre, il fait part au Roi de son projet pour les jeunes détenus.⁽¹³⁾ On peut être surpris de la rapidité avec laquelle les ordonnances vont être prises par le Roi qui est seulement sur le trône depuis le 24 avril.

Ce projet de maison d'amendement correspond-il à une inquiétude du nouveau régime, le retour massif des jeunes conscrits ? Cette hypothèse évoquée par Catherine Duprat⁽¹⁴⁾ peut être d'autant plus facilement retenue que sous l'Empire, la conscription s'emploie souvent pour les jeunes vagabonds qui évitent ainsi la détention. Louis XVIII est-il sensible à l'état déplorable des prisons du Royaume ? C'est ce que déclare publiquement le jurisconsulte Bigot de Préameneu⁽¹⁵⁾ qui sera en 1819 un des fondateurs de la Société royale des prisons.

Les jeunes détenus bénéficient de la « sollicitude du Roi », c'est ce qui ressort de l'ordonnance du 18 août 1814 :

« Considérant que les prisons n'offrent pas encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations entre les différents genres de délit [...] considérant que les jeunes condamnés plus susceptibles que les autres de reconnaître leurs erreurs et de mériter dans la société, non seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent faire l'objet de notre sollicitude. »⁽¹⁶⁾

L'ordonnance ne parle pas spécifiquement des mineurs, mais de cent jeunes condamnés criminellement ou correctionnellement n'ayant pas atteint leur vingt cinquième année. Il est prévu qu'ils seront extraits et remis dans un local désigné par le ministre de l'Intérieur.

Il semblerait que ce soit l'inspecteur des prisons de la préfecture de police Costebelle qui demanda à Liancourt d'abaisser l'âge limite pour être admis à

(13) Ferdinand Dreyfus, *La vie de La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, Plon, 1903, p. 464.

(14) Catherine Duprat, « La prison des philanthropes » in Michelle Perrot, *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 71.

(15) *Ibid.*

(16) Ordonnance du 18 août 1814 sur la maison d'amendement pour jeunes détenus.

la maison d'amendement ; pour cela il retint deux arguments : « Les surveillants ne trouvent pas chez les plus jeunes détenus la soumission obséquieuse et hypocrite des vieux condamnés qu'ils considèrent comme les pires des criminels » ; « la plupart des hommes de 25 ans ont déjà subi plusieurs jugements et sont depuis endurcis dans le crime. »⁽¹⁷⁾

Liancourt lors de son voyage à Philadelphie n'évoquait pas l'âge des détenus, le régime devait convenir autant aux plus jeunes qu'aux moins jeunes. Liancourt fut sensible à cet argument d'inaugurer son projet avec des détenus plus jeunes, car l'ordonnance du 9 septembre, qui modifie celle du 18 août, abaisse l'âge à vingt ans, mais elle renonce à recevoir les correctionnels pour ne réserver la « prison d'essai » qu'aux jeunes criminels ; « il faut un temps de détention suffisamment long pour favoriser un amendement ».⁽¹⁸⁾ L'emploi de ce terme de « prison d'essai » dans la deuxième ordonnance correspond à un projet qui devait s'étendre progressivement selon Charles Lucas⁽¹⁹⁾ à toutes les prisons du royaume.

L'ordonnance du 9 septembre nomme le duc de Liancourt, directeur général de la prison d'essai avec comme adjoint son ami Benjamin Delessert.⁽²⁰⁾ La collaboration entre les deux hommes est ancienne. Membres de la Société philanthropique, ils fondent sous le Consulat les premiers dispensaires. En 1815 ils seront à l'origine de la Société pour l'instruction élémentaire, adhéreront à la Société royale des prisons en 1819 et à celle de la Société de la morale chrétienne en 1821 dont Liancourt sera le premier président. L'un et l'autre représentent en 1814 le courant de la philanthropie libérale.

Le projet de maison d'amendement

Ce projet, huit pages manuscrites dictées par Liancourt, figurait à la fin du siècle dernier dans les archives du château de Liancourt (cote 9357 in 4°). Nous nous référerons, pour l'évoquer, à un article de C. Garnier⁽²¹⁾ qui offre deux intérêts : il évoque et reproduit presque *in extenso* un projet dont, semble-t-il, on a perdu la trace ; il est publié en 1898 dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, l'année même de la parution de l'ouvrage de Raymond Saleilles sur *L'individualisation de la peine* qui inaugure tout le courant criminologique de la défense sociale. Il semble que l'exhumation de ce projet en 1898 est loin d'être un hasard, il est en partie une illustration des thèses pénitentiaires de ce courant.

(17) C. Garnier, « Un réformatoire en 1814 », *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1898, p. 225.

(18) *Ibid.*

(19) Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, 1830, p. 86-87.

(20) Contrairement à ce qui est souvent écrit, Benjamin Delessert ne sera pas à l'origine de la création de la Petite Roquette, il s'agit de son frère Gabriel Delessert, préfet de police sous la Monarchie de Juillet.

(21) C. Garnier, inspection des prisons à la fin du XIX^e siècle, « Un réformatoire en 1814 », *op. cit.*

Liancourt a écrit jusque dans le détail le projet de l'institution qu'il devait diriger. C'est un document essentiel car il est le premier à concerner les jeunes détenus, on y trouve de surcroît toutes les lignes de force qui traverseront le débat pénitentiaire de la Restauration et les ébauches de réalisation d'institutions pour mineurs de la Monarchie de Juillet.

Quelle image Liancourt a-t-il des jeunes condamnés pour lesquels il prévoit la prison d'amendement ?

– « Ils sont étrangers à toute idée de religion » ;

– « Ils ne connaissent la société que pour la troubler, ils n'ont pas d'idée des devoirs qu'elle impose à chacun » ;

– « Les liens de parenté leur sont aussi étrangers que tout autre... » ;

– « Ils n'ont d'autre idée que le crime » ;

– « Craints, méprisés, objets de honte et d'effroi ».

Cette image redoutable du jeune détenu est ensuite progressivement atténuée pour laisser apparaître les voies de l'amendement possible.

– « Aucun sentiment doux n'a touché leur cœur, ou du moins est-il totalement effacé » ;

– « La misère et la faiblesse qui résultent de tous ces détestables éléments peuvent faire leur excuse aux yeux de l'observateur moraliste ». ⁽²²⁾

Transparaissent timidement derrière les causes morales, individuelles de la délinquance des causes plus sociales. Derrière le délinquant « objet de honte » et « d'effroi », il y a peut-être une victime. Toute la responsabilité ne repose pas sur lui : « Il faut les surveiller contre eux-mêmes, ceux qui rangent les criminels dans la classe des lunatiques ou des idiots ne se trompent pas beaucoup. » ⁽²³⁾

Apparenté au malade, le jeune détenu est aussi là pour guérir : « Il faut que dans cette prison tout concourt aux hommes et choses. Il faut que ces bonnes idées, ces bons principes que l'on veut inculquer à ces malheureux, que ces habitudes utiles que l'on peut leur faire contracter leur arrivent à tout moment du jour... » ; « les hommes sont corrigibles » ; « il faut leur faire oublier ce qu'ils ont été » ; « il faut montrer à tous indistinctement cette bienveillance encourageante qui les persuade qu'on s'occupe d'eux, qu'ils sont regardés comme appartenant à la société qui leur donne confiance en eux-mêmes. » ⁽²⁴⁾ Il s'agit là d'une véritable restauration de l'individu au contact d'une société prête à les accueillir.

(22) à (51) Projet de maison d'amendement pour jeunes détenus, rédigé par François de La Rochefoucauld-Liancourt, reproduit dans un article de C. Garnier, « Un réformatoire en 1814 », *op. cit.*

Liancourt nous introduit dans une conception pénitentiaire de plus en plus centrée sur l'individu, plus empreinte de paternalisme et de souci de correction que d'un projet répressif et expiatoire. On conçoit combien C. Garnier et les pénalistes de 1898 trouvent dans ce projet les échos de leurs débats et de leur doctrine. Liancourt est toutefois lucide, celui qui après deux ans se montrerait « absolument incorrigible » pourrait être renvoyé « à la prison d'où il a été tiré ». ⁽²⁵⁾

Description du projet

L'isolement de nuit, les locaux

Bien que Liancourt ait été impressionné par l'isolement cellulaire et le silence à Philadelphie – « cet isolement de tous les êtres vivants, cette absence de tous les moyens de distraction, cet abandon entier où le prisonnier ainsi renfermé, séparé de la nature est forcé au recueillement qui amène au repentir » ⁽²⁶⁾ –, il ne le retiendra à la prison d'essai que pour le quartier de discipline. Pressé par le temps et le souci de mettre en œuvre son projet, il se contentera de chambres à petits effectifs (il en existait aussi à Philadelphie pour ceux qui n'étaient pas soumis au *solitary confinement*). Les détenus les quitteront chaque mois « pour ne pas s'accoutumer aux autres ». ⁽²⁷⁾

Il regrettait toutefois que les jeunes détenus ne soient pas isolés la nuit. « Il est difficile, *ajoutait-il*, d'espérer de trouver un local qui prête à une aussi grande décision, d'ailleurs cette maison d'essai doit servir à toutes les prisons du royaume et alors cette utile réparation devient plus difficile encore. » ⁽²⁸⁾ N'oublions pas que la prison d'essai était un véritable prototype pour les prisons à venir.

À l'exemple de Philadelphie, Liancourt souhaitait des locaux sains. « L'air devra y circuler, la recherche de la propreté à l'heure du repas comme dans les autres moments devra être regardée comme un moyen d'ordre. » ⁽²⁹⁾ Cette préoccupation hygiéniste s'inscrit pleinement dans le projet d'amendement : « Il ne s'agit pas de faire souffrir corporellement le prisonnier, mais agir surtout sur son esprit, sa pensée. » ⁽³⁰⁾ En fait, c'est moins par l'isolement et la loi du silence que par l'organisation d'une discipline stricte, d'un système gradué de peines et de récompenses, du recours à un patronage que Liancourt compte arriver à l'amendement du jeune détenu.

La discipline, la surveillance

Elles ne se conçoivent qu'avec l'interdiction de tout mauvais traitement : « Il est défendu aux surveillants de frapper, d'injurier, de tutoyer le jeune détenu » ; « la surveillance incessante, une discipline qui fait sentir son emprise à tous les instants, voilà ce qui constitue la peine d'emprisonnement. »⁽³¹⁾

Il est bien clair que pour Liancourt, la peine de prison se limite à la simple privation de liberté, ce qui est encore loin d'être une évidence en 1898. « Il faut que le prisonnier soit traité avec justice, avec humanité, avec bonté, mais il faut qu'il sente toujours la gêne de sa captivité. » « Les mauvais traitements abrutissent, l'injustice révolte, quel amendement peut-on espérer d'être abrutis ou révoltés ? »⁽³²⁾ Comme à Philadelphie, on ne laisse pas aux gardiens la faculté de punir : « Ils pourraient se laisser aller à l'humeur, aux préventions, aux préférences, ce qui dérangerait ce régime de justice imperturbable que nous voulons établir. »⁽³³⁾ C'est l'administrateur, donc Liancourt ou son adjoint, qui ordonne la punition s'il y a lieu. Punition qui est fréquemment l'isolement. Cette surveillance, cette inspection continuelle, Liancourt nous explique que, partie intégrante de la peine, elle a aussi une fonction préventive : « Existerait-il un meurtre, un vol dans la société si le meurtrier ou le voleur avait la confiance de n'être jamais sans témoins ? » ; « si les surveillants ne peuvent être partout, il faut que leur activité persuade aux prisonniers qu'ils vont arriver à tout moment. »⁽³⁴⁾ On est dans une véritable conception panoptique où la crainte d'être surveillé est aussi forte que la surveillance elle-même.

L'instruction, la religion

Liancourt les souhaite indissociables : « L'ignorance mène à l'oisiveté, facilite l'admission des mauvais conseils, la disposition au crime n'est pas loin. »⁽³⁵⁾ La prison est aussi une école : « L'instruction est une aide puissante pour changer les habitudes par des idées nouvelles et pour relever à leurs propres yeux des êtres dégradés par l'infériorité de leur éducation. »⁽³⁶⁾

Liancourt aurait souhaité associer l'instruction et la religion, il voulait que l'aumônier, « s'il en avait la patience », soit chargé d'apprendre à lire et à écrire aux prisonniers : « Il n'est pas choisi seulement pour dire la messe » ; « que de liens s'instaureraient entre l'ecclésiastique et les prisonniers si celui-ci voulait être leur instituteur »,⁽³⁷⁾ mais en même temps, il émet des réserves à ce

projet : « Il ne faudrait pas que l'aumônier jette par sa bonté la perturbation dans la discipline. »⁽³⁸⁾ Puis un peu plus loin : « La religion chez les jeunes criminels est effacée plus que détruite, l'aumônier réveillera des idées religieuses dans la conscience des détenus, mais il se gardera bien de tout rôle irréfléchi ! »⁽³⁹⁾

Force doit rester à la discipline semble-t-il. Liancourt n'a qu'une confiance relative dans le prêtre auquel il interdit l'accès à la cellule solitaire, pas plus qu'il n'aura à s'immiscer dans l'administration de la prison. Est-ce chez Liancourt une réserve à l'égard du clergé de son époque, de l'emprise de l'église ou une nostalgie du rigorisme moral des Quakers de Philadelphie ? Liancourt est plus un homme religieux qu'un homme clérical. On peut remarquer que Liancourt, qui sera un des promoteurs en 1815 de l'enseignement mutuel, ne l'envisage pas pour sa prison d'essai. On le retrouvera plus tard dans des colonies pénitentiaires comme Mettray.

Le travail

Il est un élément majeur du projet. On sait que jusqu'alors, et cela se poursuivra encore, les détenus étaient oisifs dans les prisons françaises. Les jeunes travaillent chaque jour en atelier sauf les punis. Chaque atelier de dix détenus est dirigé par un chef d'atelier détenu lui-même, responsable du travail.

La prison d'essai ne doit pas confectionner pour son propre compte mais travailler pour un entrepreneur. Liancourt précise que la prison doit être « une maison de travail et non une maison de commerce ».⁽⁴⁰⁾ Il n'y a rien de mercantile dans le projet, Liancourt prétendait de surcroît ne pas avoir de fonds pour se lancer dans la spéculation. Le prix de journée des détenus est estimé à 55 centimes et devrait couvrir les frais.

La fonction d'apprentissage est importante : « Il faut que le travail puisse être utilisé et pratiqué à la fin de la détention. »⁽⁴¹⁾ Le travail n'est pas un élément de la peine, il a clairement une fonction d'insertion. Toutefois, cet apprentissage ne doit pas être trop long : « Il faut que le détenu devienne productif. »⁽⁴²⁾ Comme à Philadelphie, cette productivité doit « défrayer la maison d'une partie de ses dépenses ».⁽⁴³⁾ La prison doit coûter le moins possible à la collectivité, le détenu rembourse par le travail les frais occasionnés par sa détention. Le surplus de gain sera donné au détenu à sa sortie.

Les punitions, les récompenses

Un compte moral est consacré à chaque détenu, on y comptabilise les punitions et les récompenses. Ce système appelé « cahier de statistique morale » subsistera encore dans les établissements pénitentiaires pour mineurs à la veille de la guerre de 1939-1945. Un autre élément de la visibilité de la conduite se portera sur le costume du détenu : « Au fur et à mesure que le prisonnier améliorera sa conduite, on lui enlèvera une puis deux pièces distinctes placées sur son costume qui seront rétablies si sa conduite est moins bonne. »⁽⁴⁴⁾

Le système que l'on trouve déjà à Philadelphie sera repris mais de manière inversée quelques années plus tard à Mettray. À la prison d'essai, on signale le mauvais comportement, c'est le costume de l'infamie, à Mettray on l'enrichit dans une dynamique inverse par les galons de la bonne conduite. Parmi les récompenses, Liancourt prévoit le droit de voir plus fréquemment les siens et celui de disposer à son profit d'une partie de ses gains.

Le respect des droits des détenus

Homme de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme, Liancourt insiste fortement sur le respect des droits. « La justice, *écrit-il*, est le devoir éternel des administrateurs et le droit éternel des administrés en quelque état qu'ils soient. »⁽⁴⁵⁾

Il prévoit à cet effet des inspecteurs qui vont collaborer à son œuvre pénitentiaire, « des citoyens bénévoles nommés par le ministre qui pourront visiter quotidiennement les détenus dans leur cellule ».⁽⁴⁶⁾ Leur rôle est de « conseiller, encourager, entendre les plaintes, mais d'éviter de leur parler ou de les écouter sur les causes de leur détention ».⁽⁴⁷⁾ Il y a là une sorte de coupure entre ce qui est de l'ordre du jugement et de la peine, de l'acte et de la personne. Les inspecteurs ont un rôle très actif, ils viendront quotidiennement à la prison, ils ont l'initiative des grâces, « visitant sans cesse les prisonniers, ils ont les moyens de connaître leur caractère, leurs projets, le degré d'amendement ».⁽⁴⁸⁾ Chaque semaine, les inspecteurs se réuniront pour conférer de toutes les affaires de la maison. Une inspection bisannuelle sera faite par une commission composée de conseillers à la Cour de cassation, de maîtres de requêtes au Conseil d'État. « Un rapport mensuel sera fait au Roi. »⁽⁴⁹⁾ Quelle brèche, dans cet univers clos de la prison, que ce regard permanent de l'extérieur, du citoyen !

Liancourt est bien conscient de cet aspect lorsqu'il écrit vers la fin de son projet : « On a déjà réussi la moitié (de l'œuvre) quand on a l'opinion publique avec soi. »⁽⁵⁰⁾ Cette opinion publique, qu'il évoque, c'est celle de « cette classe estimable » parmi laquelle sont choisis les inspecteurs. Regard prémonitoire sur l'humanisation de la prison qui ne peut se faire qu'avec l'apport, le regard de l'extérieur.

Le patronage

La clé de voûte du projet s'inscrit à la fois dans la logique de la réinsertion et du suivi du jeune détenu. Dans sa lecture de 1898, C. Garnier lui accorde une très grande importance et le lie au projet de libération conditionnelle dont le courant de la défense sociale est porteur.

Pour Liancourt, il s'agit d'améliorer le sort du jeune détenu mis en liberté, de lui procurer de l'emploi, mais aussi d'avoir des informations sur sa conduite, une fois libéré. On retient le pécule du détenu en fonction de sa sortie : « Il sera prélevé tous les jours sur le travail de chaque prisonnier une somme fixée au profit de la maison... À la fin de la détention, une légère partie de la somme laissée au prisonnier lui sera donnée, le reste sera délivré trois mois après sur un certificat du maire de la commune où il aura été s'établir, du maître pour lequel il aura travaillé et de trois notables. »⁽⁵¹⁾ Véritable tutelle administrative non dénuée de paternalisme.

Cette intervention de l'autorité locale à la sortie de la prison sera négligée pendant tout le XIX^{ème} siècle en renforçant souvent l'isolement et le rejet du détenu majeur. C'est ce que souligne C. Garnier en le déplorant.

Le projet ne se réalisera pas

L'établissement qui devait ouvrir le 1^{er} mai 1815 sur l'emplacement du couvent des hospitalières de la Roquette⁽⁵²⁾ ne verra pas le jour. La première Restauration éphémère disparaît en mars 1815. Liancourt renoue avec l'Empire au moment des Cent jours et se laisse nommer représentant de l'Oise. Au retour de Louis XVIII, il tombe en disgrâce et l'on ne parlera plus du projet ni de l'ordonnance.

Dans la préface de sa quatrième édition des *Prisons de Philadelphie*, Liancourt écrit : « Les ministres avaient en 1815 d'autres soucis, c'était le temps des

(52) Yves Roumajon, *Enfants perdus, enfants punis*, Paris, R. Laffont, 1989, p. 148.

(53) Duc de La
 Rochefoucauld-Liancourt,
*Des prisons de
 Philadelphie...*, *op. cit.*

(54) Archives nationales
 E.7. 6807.

dénonciations, il ne s'agissait plus de vider les prisons, mais de les remplir. »⁽⁵³⁾ Liancourt fait référence à la terreur blanche qui fera rage pendant quelques mois à l'égard de ceux qui ont rallié les Cent jours.

Il y eut toutefois quelques velléités de reprendre le projet. L'Inspection générale des prisons s'était entendue avec le manufacturier Richard Lenoir pour que l'entrepôt des laines près du quai de Bercy⁽⁵⁴⁾ puisse recevoir les jeunes détenus. Elle offrait un franc par jour et par enfant avec une retenue pour l'achèvement des bâtiments. L'idée fut abandonnée par le ministre de l'Intérieur Lainé.

Un projet trop utopique ?

C'est en tout cas un projet à contre-courant et qui relance de grandes idées pénitentiaires de la fin du XVIIIème siècle :

- adoucir les mœurs du détenu ;
- transformer le détenu à son insu par l'éducation ;
- faire un « homme nouveau ».

La Société royale des prisons de 1819 reprendra ces idées, mais le débat qui s'ensuivra restera très théorique. Quant au problème des mineurs, il sera quasi absent jusqu'au début de la Monarchie de Juillet. Il faudra attendre Charles Lucas et Frédéric-Auguste Demetz pour que les projets commencent à se concrétiser. On sait que Demetz, après La Rochefoucauld-Liancourt puis Alexis de Tocqueville et Charles de Beaumont en 1830, fit en 1836 le presque rituel voyage à Philadelphie.